



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 8 février 2023

ARRÊTÉ N° 322

Portant réquisition du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 – 4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant l'entrée dans les eaux territoriales de La Réunion ce jour à 04H40 LT du navire « IMULA 0454 NBO » navigant sous pavillon sri-lankais et embarquant à son bord 18 personnes dont 5 femmes et 3 enfants ;

Considérant l'urgence d'organiser leur débarquement en sécurité à quai et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur prise en charge, notamment sur le plan sanitaire ;

Considérant la nécessité d'accueillir ce navire dans l'enceinte du Grand Port Maritime de La Réunion, seul point de passage maritime contrôlé existant ;

Considérant que le Grand Port Maritime de La Réunion permet seul d'assurer cet accueil en urgence et dans des conditions adaptées à la prise en charge des personnes concernées ;

Considérant le risque de pollution et d'échouement si le navire devait être abandonné ou sabordé en mer en cas de surveillance défailante ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) est requis pour assurer les opérations d'accueil et de surveillance du navire « IMULA 0454 NBO » à compter du mercredi 8 février 2023, dès son approche du port.

Article 2 :

Les zones et locaux dédiés aux services en charges des différentes formalités de contrôles et d'accueil des passagers sont également requis. Les espaces concernés du grand port Ouest sont le sas n°93, les salles préfabriquées des entrepôts du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage (climatisation en place et grille à chaque fenêtre), la salle de réunion du 1^{er} étage des entrepôts frigorifiques et les sanitaires du 1^{er} étage et du couloir du rez-de-chaussée des entrepôts frigorifiques.

Article 3 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1, 4^o du code général des collectivités territoriales.

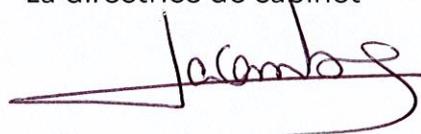
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de La Réunion, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Parvine LACOMBE